Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=491398

Arrêté n° 1263 CM du 31 juillet 2017 relatif aux modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi qu'aux obligations déclaratives liées à la détention de cet agrément

(NOR : DRM1721453AC)
Paru in extenso au journal officiel n°62 N du 04/08/2017 à la page 10187 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/03/2024

► Titre Ier - L'agrément d'entreprise franche (Art. 2 à Art. 5)
► Titre II – Les obligations déclaratives (Art. 6 à Art. 10)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er

En application des articles LP. 80 et LP. 87 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté définit les modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi que les obligations déclaratives liées à la détention de cet agrément.

TITRE IER - L'AGRÉMENT D'ENTREPRISE FRANCHE

Art. 2

En application de l'article LP. 80 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'entreprise franche doit préalablement soumettre une demande d'agrément auprès du service en charge de la perliculture.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 11 mars 2024*

La demande d'agrément d'entreprise franche doit être accompagnée d'un dossier comportant, en double exemplaire, l'ensemble des pièces suivantes :

1. La demande rédigée sur papier libre ;

2. Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis ;

3. Une attestation de numéro TAHITI ;

4. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

5. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;

6. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;

7. Une fiche de présentation de la personne morale mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques ;

8. Un certificat de non-redressement et non-liquidation judiciaire ;

9. Une fiche précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile de ses dirigeants en exercice. Ce document est accompagné, pour chaque dirigeant, d'un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois ainsi que d'un acte de naissance daté de moins de trois (3) mois ;

10. Une photocopie de la convention accordant le bénéfice de l'entrepôt industriel délivrée par l'administration des douanes ;

11. Une photocopie du plan d'exploitation de la société reflétant le montant de l'investissement envisagé, les

perspectives commerciales et les besoins en personnel.

Les demandes ne sont recevables que si elles sont accompagnées de toutes les pièces précitées.

Art. 4

Le service en charge de la perliculture instruit le dossier, exprime un avis motivé et transmet la demande à l'autorité compétente qui dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier pour rendre sa décision.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 11 mars 2024*

Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, le demandeur doit fournir :

1. Un bulletin de casier judiciaire n° 3 et acte de naissance de ses dirigeants daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande ;

2. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

3. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;

4. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;

5. Une photocopie de la convention accordant le bénéfice de l'entrepôt industriel délivrée par l'administration des douanes.

Le demandeur doit également être à jour de ses obligations déclaratives conformément aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

Le retrait de l'agrément est prononcé conformément aux dispositions de l'article LP. 109 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, susvisée. Ce retrait prend effet à partir de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE II – LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Art. 6

En application de l'article LP. 87 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute entreprise franche doit fournir au service en charge de la perliculture toutes données nécessaires au contrôle des quotas de production et tenir à jour un registre d'achats établi selon le formulaire type mis à sa disposition par ce même service.

Art. 7

Les entreprises franches doivent déclarer au service en charge de la perliculture, au minimum une fois par trimestre :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et des autres perles de culture achetées en mentionnant la qualité du vendeur ;

- si le vendeur est un producteur de produits perliers : ses nom et prénoms, l'île de production et les références de sa carte de producteur de produits perliers.

Des formulaires types sont mis à la disposition des entreprises franches, par le service en charge de la perliculture.

Art. 8

L'entreprise franche doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local contenant les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant les nom et prénoms du vendeur, les références de sa carte professionnelle et l'île de production le cas échéant.

Le registre reprend les mêmes mentions pour établir le stock des perles entrées dans la fabrication des ouvrages en perles fines ou de culture, position tarifaire 71.16.10.00.

Art. 9

Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

Art. 10

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1263 CM du 31 juillet 2017, JOPF n° 62 N du 04/08/2017 à la page 10187
- Arrêté n° 285 CM du 11 mars 2024, JOPF n° 25 N du 15/03/2024 à la page 3137